

A V I S

sur le projet de loi modifiant et complé-  
tant la loi du 21 mars 1966 portant insti-  
tution d'un conseil économique et social

Par dépêche du 7 octobre 1983, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet poursuit un triple but:

En premier lieu, il tend à définir d'une manière plus précise et cohérente les tâches à remplir par le conseil économique et social, ceci compte tenu de l'expérience acquise depuis 1966.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics abandonne au conseil lui-même d'examiner l'opportunité et la justification des modifications proposées dans ce volet du projet.

En second lieu, le projet propose d'ajouter aux missions du conseil celle de faire fonction de conférence tripartite générale, et il prévoit les règles selon lesquelles le conseil exercera cette nouvelle tâche.

La conférence tripartite générale n'a pas de base légale. Il s'agit d'une assemblée de membres ou de représentants du Gouvernement, de représentants du patronat et des travailleurs convoquée périodiquement par le Président du Gouvernement pour être informée des mesures anti-crise projetées et pour exprimer ses opinions sur ces mesures ou des problèmes particuliers lui soumis par le Gouvernement. Cette conférence était censée n'avoir qu'un caractère temporaire pour la durée de la crise notamment sidérurgique. Dans ces conditions, la question se pose s'il est opportun d'institutionnaliser cette enceinte provisoire.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est du reste d'avis que le texte de l'article 2/4 est incomplet pour autant qu'il ne définit pas la notion de conférence tripartite générale.

En troisième et dernier lieu, le projet prévoit le rééquilibrage des groupes représentés dans le conseil économique et social, ceci pour tenir compte de l'évolution socio-économique. Ainsi, il est proposé d'introduire un délégué du secteur des banques et assurances, un délégué des professions indépendantes et de porter de deux à trois les nombres des représentants des employés privés et des fonctionnaires ou employés du secteur public.

A noter que, pour ce dernier groupe, un siège est attribué aux agents du secteur communal et deux sièges aux agents de l'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est entièrement d'accord avec cette initiative gouvernementale qui tend à conformer la représentation aux réalités. En effet, jusqu'ici, la Fonction publique est sous-représentée au conseil

économique et social, ceci non seulement si l'on compare les nombres bruts des personnes occupées dans les différentes catégories professionnelles, l'importance relative des différents secteurs et leurs missions, attributions et responsabilités spécifiques à l'intérieur de la communauté nationale, mais encore et surtout si l'on tient compte du degré d'organisation dans les différents secteurs et du fait qu'au fond on ne peut représenter que des personnes dont on détient un mandat ad hoc, c'est-à-dire qui adhèrent à l'organisation appelée à désigner les représentants.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet de loi, avec des réserves toutefois en ce qui concerne l'institutionnalisation de la conférence tripartite générale.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,

